

ciers. Elle devrait également faire rapport au Solliciteur général et présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise de ce dernier.

385. Il est possible que dans le cadre d'un service correctionnel fusionné la Commission puisse également faire office d'organe d'élaboration des politiques du Service national des libérations conditionnelles. Cependant, puisque notre mandat n'inclut pas ce domaine, nous devons nous abstenir de faire des recommandations à ce sujet.

Droit de regard du public:

386. Nous insistons sur la nécessité que le régime pénitentiaire manifeste une plus grande ouverture d'esprit et permette à la population d'avoir droit de regard. A notre avis, cette politique doit d'abord être acceptée par les cadres supérieurs. En effet, les nombreux abus du régime pénitentiaire ne sauraient, en toute logique, subsister si les cadres étaient comptables devant le public. Ce dernier doit être au courant de ce qui se passe dans les pénitenciers, sauf si la nature des méthodes correctionnelles et le respect de la vie privée des détenus et des employés du Service des pénitenciers exigent, en toute légitimité, que ces renseignements demeurent confidentiels. Nous nous opposons au recours abusif du secret qui, dans les pénitenciers traditionnels, a souvent servi à masquer une mauvaise administration, à dénier les responsabilités et à dissiper tout effort d'amélioration, élément nécessaire à l'application judicieuse d'une politique juridique et constitutionnelle de protection du droit de la liberté de parole.

Recommandation 25

Le régime pénitentiaire doit être administré ouvertement et être soumis à l'examen du public.

Un service pénitentiaire indépendant et professionnel

387. Le Sous-comité est d'avis que le Service des pénitenciers devrait devenir, dans le cadre de sa nouvelle structure, un organisme d'État indépendant et bénéficiaire d'un statut d'employeur indépendant.

388. Des problèmes graves et injustifiés découlent du fait que les employés du Service canadien des pénitenciers sont régis par la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique; citons entre autres des problèmes de recrutement du personnel et les difficultés provenant de l'indiscipline d'employés non qualifiés.

389. La Commission de la Fonction publique est accusée d'aggraver le problème du recrutement au sein du Service des pénitenciers. La Commission de la Fonction publique est chargée, soit directement, soit par délégation de pouvoir, de recruter le personnel pénitentiaire, mais, compte tenu du fait qu'elle est chargée d'embaucher tout le personnel de la Fonction publique, ses priorités ne sont pas forcément les mêmes que celles du Service des pénitenciers. Si le Service canadien des pénitenciers pouvait recruter son propre personnel, il pourrait le faire en fonction de ses propres besoins, obtenir du personnel plus rapidement, réduire le nombre des postes vacants et recruter du personnel plus compétent. De plus, et c'est très important, s'il pouvait améliorer son système disciplinaire, il serait en mesure de mieux contrôler la qualité de son personnel.

390. Au sein du régime pénitentiaire, rien n'est plus aberrant que les procédures actuelles de discipline pour les employés. L'incapacité de l'administration à